

Bureau des conseillers législatifs (1992) : *Lexique bilingue de termes législatifs*, Toronto, Imprimeur de la reine pour l'Ontario, 198 p.

Wallace Schwab

Volume 38, Number 3, septembre 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/004073ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/004073ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Schwab, W. (1993). Review of [Bureau des conseillers législatifs (1992) : *Lexique bilingue de termes législatifs*, Toronto, Imprimeur de la reine pour l'Ontario, 198 p.] *Meta*, 38(3), 561–563. <https://doi.org/10.7202/004073ar>

■ Bureau des conseillers législatifs (1992): *Lexique bilingue de termes législatifs*, Toronto, Imprimeur de la reine pour l'Ontario, 198 p.

La parution en 1992 du *Lexique bilingue de termes législatifs* est la version la plus récente d'un ouvrage lancé au milieu des années 80 sous le titre *Lexique anglais-français du droit en Ontario*. À l'origine, l'ouvrage comportait moins de 6 000 entrées, alors que la présente mise à jour offre 7 805 termes et leurs traductions. Pour les utilisateurs habitués du Lexique, ces chiffres traduisent mal la nouvelle réalité. En effet, l'introduction de l'ouvrage explique bien un changement de fond :

«Comme le changement de titre l'indique, il s'agit moins d'une réédition de ce lexique que de la première édition d'un nouvel ouvrage qui diffère de l'ancien par une modification importante de sa nomenclature. Celle-ci, en effet, ne consigne plus que des termes utilisés par les rédacteurs et traducteurs législatifs, en laissant de côté nombre de termes juridiques que l'on retrouve dans des lexiques de la common law. Ont donc été supprimés non seulement des termes qui ne figurent pas dans les textes législatifs de l'Ontario (bon

nombre, par exemple, des expressions normalisées pour exprimer la common law en français, mais encore ceux que les commissaires responsables de la refonte des lois ont fait disparaître des textes législatifs (ainsi, la plupart des latinismes, des archaïsmes et des termes à caractérisation sexuelle marquée).

«La présente édition se distingue des précédentes surtout par l'allègement de la nomenclature et par les nombreuses corrections apportées aux entrées. Nous comptons publier d'ici quelques années une réédition sensiblement plus étoffée et faire paraître ensuite régulièrement de nouvelles éditions mises à jour.»

Il s'agit donc, tout comme le précédent, d'un ouvrage de consultation et non de lecture suivie. Ce *Lexique bilingue de termes législatifs* saura plaire à tous ceux qui doivent composer en français avec les réalités de la common law de cette province, car il s'agit d'un recueil qui tend vers l'exhaustivité et témoigne d'une volonté ferme et continuellement renouvelée des Franco-Ontariens de se doter d'un instrument de travail de grande qualité.

En somme, on y trouve quelque 7 805 entrées, où l'on présente dans la colonne de gauche un vocable anglais et, dans celle de droite, le ou les équivalents en français. À titre d'exemple :

599 **auCTION** encan *m.*, enchères *f.*, vente *f.* aux enchères

D'emblée, on constate que ce genre de lexique peut répondre efficacement aux besoins des traducteurs et rédacteurs franco-ontariens qui doivent abattre une besogne considérable dans des délais relativement courts. La formule qui consiste à présenter par ordre alphabétique une suite de termes, accompagnés d'équivalents, est un moyen sûr d'assurer une certaine uniformité parmi les divers intervenants ontariens. Toutefois, ce choix de présentation laisse comprendre au tiers non initié un certain nombre de présupposés juridico-linguistiques, à savoir :

1. L'ouvrage ne définit pas les termes, ni ne fournit de contextes d'usage courant. Cela semble vouloir dire que ces termes sont connus des spécialistes ontariens qui n'auront de difficulté à s'orienter à partir d'un *stimulus lexical* réduit à sa plus simple expression. Par contre, l'étranger devra exercer les précautions les plus grandes avant de calquer ces usages particuliers, car on ne saura jamais assez faire fi du milieu franco-ontarien qui les a fait naître à moins d'en avoir une connaissance intime.
2. L'ouvrage ne précise pas de domaines d'emploi, ce qui est le propre d'un ouvrage à vocation pratique et spécialisée. Avis aux profanes !
3. L'ouvrage prend le droit en Ontario comme un tout dont les parties dépendent les unes des autres, puis agissent les unes sur les autres et ce, à l'écart des autres systèmes juridiques. Certes, il incombe à l'État d'assurer l'homogénéité et le caractère fonctionnel du système qu'il gère et, en l'occurrence, on voit une détermination d'y arriver. Voilà qui fait honneur aux Franco-Ontariens que nous félicitons une fois de plus.

Le lexique est suivi d'un répertoire français-anglais présenté par ordre alphabétique, permettant ainsi aux utilisateurs anglophones d'éprouver la même satisfaction que leurs homologues francophones. Cette partie est aussi très bien faite.

Enfin, en annexe des lexiques précédents se trouve une liste exhaustive des lois refondues de l'Ontario de 1990. Tout traducteur en exercice sait à quel point apprécier pareil outil, surtout après la fermeture des bureaux et des bibliothèques, quand on se dépêche pour faire face à une échéance sans merci.

Par ailleurs, notre analyse ne doit pas rester aux confins d'un inventaire : la rédaction de ce lexique constitue à la fois une entreprise nécessaire et dangereuse. Entreprise

nécessaire parce que le dynamisme de nos voisins de l'Ouest les pousse inexorablement vers l'analyse et la synthèse de leurs besoins juridico-langagiers, et dangereuse parce qu'il existe un risque constant de voir naître un vocabulaire français ontarien de la common law à côté de ses homologues du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du gouvernement fédéral. À cet égard, dans l'édition précédente de cet ouvrage, nous avons relevé le dérapage suivant :

(Ontario) 3612	lienholder	titulaire du droit de rétention, titulaire du privilège
(N.-B.)	lienholder	1. titulaire de privilège 2. créancier privilégié
(Vocabulaire de la Common Law, t.I, p.I, droit des biens, annexe, p. 7)		
(Fédéral)	lienholder	détenteur de privilège (C40,168,5)

À six ans d'intervalle, la consultation de nos sources mises à jour indique que la communication entre les instances intéressées a fait son œuvre et on a peut-être évité la balkanisation du vocabulaire de la common law au Canada ; il reste à voir maintenant si les successeurs de cette équipe aguerrie sauront continuer un travail si bien amorcé.

WALLACE SCHWAB
Les Services Maurepas ltée, Sainte-Foy, Canada